

Création le 20/12/2022

La DDETSPP 43 vous informe sur
La dérogation du maire au repos dominical

I-Principes

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés par l'autorité municipale, sans que le nombre de ces dimanches puisse être supérieur à douze par an.

La liste des dimanches concernés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque tous les jours fériés, hors 1er mai, sont travaillés, le nombre de dimanches reportés est réduit de 3.

Le maire dispose d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une demande dérogation.

II-Procédure

L'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis du conseil municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le maire de la commune est saisi d'une demande de dérogation au repos dominical, il doit effectuer des consultations légales qui revêtent un caractère obligatoire.

Concernant le délai de consultation, celui-ci n'est pas fixé par le code du travail. Aussi, un délai raisonnable doit permettre aux instances consultées de rendre un avis. Au terme, le maire peut statuer et prendre l'arrêté.

Lorsque le nombre de dimanches est compris entre 1 et 5, la consultation est la suivante :

- Le conseil municipal
- Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés

Lorsque le nombre de dimanches est compris entre 6 et 12, la consultation est la suivante :

- Le conseil municipal,
- L'établissement public intercommunal de coopération à fiscalité propre (EPCI=organe délibérant). La décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.
- Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

III- Légalité de l'arrêté municipal

Les arrêtés municipaux doivent être transmis au Préfet ou en cas de délégation à la DDETSPP. Ces derniers n'ont pas le pouvoir d'abroger un arrêté municipal illégal mais un contrôle de légalité portant sur les points suivants peut être effectué :

- Le respect de l'arrêté préfectoral éventuel régissant la fermeture dominicale de la branche professionnelle,
- La date de prise de l'arrêté,
- L'effectivité de la consultation, la conformité à l'avis de l'OPCI (et non les autres avis rendus)
- L'intitulé de la branche visée,
- Le nombre de dimanches accordés dans l'année civile,
- La mentions des compensations légales pour les salariés (repos et financières)
- Les termes de toute modification d'un arrêté en cours d'exécution.

IV-Consultation des instances représentatives du personnel et contreparties données aux salariés

Pour les commerces de détail de plus de 10 salariés : le travail dominical constituant une modification des horaires de travail, les employeurs sont tenus d'aviser et consulter les institutions représentatives du personnel existantes. Le maire peut demander une copie de l'avis émis.

Contreparties données aux salariés volontaires (L3132-27-1 et L3132-25-4 du code du travail) : rémunération doublée + repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L 3132-27 du code du travail).

V- Autres dérogations

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Ils peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche et attribuer le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche (C. trav., art. L. 3132-12)

Les établissements concernés sont définies limitativement aux articles R. 3132-5 et R. 3132-7 du code du travail.

Des dérogations au repos dominical peuvent également être autorisées par le Préfet, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise (article L3132-20 du code du travail).

Cependant, il n'appartient en aucun cas aux services de l'Etat de se substituer aux décisions prises par l'autorité municipale.

VI-Contrôle des ouvertures dominicales

En application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales , les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication «ou

affichage» ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 138-1o et 139-1o , en vigueur le 1er janv. 2005) «Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

L'autorité ou les services autorisés à verbaliser sont :

D'une part, les officiers de police judiciaire :

- Le maire de la commune,
- Les services de gendarmerie,
- Les services de police

D'autre part,

- Les services de l'inspection du travail

*Ce document donne une information synthétique actuelle, sous réserve des évolutions juridiques ultérieures
Date de création : 20/12/2022*

Un numéro unique d'appel pour joindre les services renseignements droit du travail, sans surcoût pour l'utilisateur.



08 06 000 126
du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h